

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 917-2013/ARR/DC

du : 22/04/2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune du Mont-Dore	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du phare du cap N'Dua,
commune du Mont-Dore**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2012 portant approbation de la convention de transfert du service des phares et balises de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable émis par la Nouvelle-Calédonie en date du 2 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 juin 2012 ;

Vu le rapport n° 689-2013/ARR du 3 avril 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, le phare du cap N'Dua, dont la gestion est assurée par le service des phares et balises, transféré de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 13 juin 2012 susvisé, situé sur le lot TV (NIC : 6952-865480) d'une superficie de 3 763 ha 59 a environ, section Prony-Port Boisé, commune du Mont-Dore, appartenant à la Nouvelle-Calédonie en vertu du décret du 22 juillet 1957 susvisé, est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le phare est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription supplémentaire des monuments historiques du phare du cap N'Dua, visé à l'article 1, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 22 juillet 1957.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.